



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2025\_0251**  
**INAUGURATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Considérant** que pour permettre l'inauguration de la Maison des Associations, 6 rue de Stalingrad, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, rue de Stalingrad, en agglomération, à Moirans.

Cette réglementation sera applicable le 11 avril 2025 de 17h00 à 20h00 dans les conditions définies ci-après :

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la Maison des Associations le 11 avril 2025 de 17h00 à 20h00.

**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite le 11 avril 2025 de 18h00 à 20h00.

**Article 4 :** Un circuit de déviation et des panneaux de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la Ville de Moirans, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**Article 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative,

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9.

**Article 8 :** Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de MOIRANS, monsieur le commandant du centre de secours, monsieur le responsable du service de police municipale, monsieur le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de MOIRANS.
- Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de police municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable.

Fait à Moirans, le 28 mars 2025  
Valérie ZULIAN  
Maire

